



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

bijouterie-horlogerie et joaillerie-orfèvrerie

Question écrite n° 50033

## Texte de la question

M. Emile Blessig attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur les problèmes rencontrés par les entreprises artisanales de bijouterie, horlogerie et joaillerie. En effet, selon ces artisans, il existe une distorsion de concurrence entre les entreprises artisanales de bijouterie, horlogerie, joaillerie, orfèvrerie du fait des pratiques commerciales de la grande distribution et des comités d'entreprises qui affichent une politique quasi permanente de remises et de rabais dans une fourchette de 20 à 40 % que ce soit par le biais de cartes d'acheteur ou d'autres procédés. Les entreprises artisanales sont le plus souvent dans l'incapacité de s'aligner sur de telles pratiques. Les artisans bijoutiers s'interrogent sur la véracité des prix de base des grandes surfaces sur lesquels sont affichés ces taux de remise. En effet, ils craignent une sur-majoration des prix initiale qui permet ensuite d'offrir un taux de remise important. Il lui demande donc ce qui est fait actuellement pour éviter ces réductions fictives et lui demande également si elle entend mettre en place une réglementation plus stricte sur ce sujet, aussi bien dans un esprit de protection du consommateur que de concurrence loyale entre les entreprises artisanales et les grandes surfaces.

## Texte de la réponse

Les ventes promotionnelles doivent en premier lieu être conformes aux articles L. 121-1 et suivants du code de la consommation relatifs à la publicité trompeuse ou de nature à induire en erreur. Par ailleurs, les annonces de réduction de prix sont soumises aux dispositions de l'arrêté n° 77-105/P du 2 septembre 1977, qui sanctionne les pratiques de faux rabais, notamment celle consistant à majorer artificiellement le prix de référence sur lequel la réduction est calculée. En outre, les opérations commerciales présentées comme visant à l'écoulement accéléré d'un stock déterminé de marchandises relèvent de la réglementation des soldes et peuvent être poursuivies au titre de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1996, si elles sont effectuées en dehors des périodes légales. Les dispositions précédentes sont applicables à toutes les formes de distribution, y compris aux comités d'entreprises ou autres associations entrant en concurrence avec les commerçants. Elle font l'objet de contrôles de la part des services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et les infractions constatées sont sanctionnées par les tribunaux. Il ne semble donc pas nécessaire d'envisager à ce stade de nouvelles dispositions juridiques, alors que la réglementation actuelle permet une concurrence loyale entre commerçants, profitable aux consommateurs. Les commerçants qui s'estiment victimes de pratiques non conformes peuvent utilement adresser une plainte circonstanciée à la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

## Données clés

**Auteur :** [M. Émile Blessig](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50033

**Rubrique** : Commerce et artisanat

**Ministère interrogé** : PME, commerce et artisanat

**Ministère attributaire** : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 14 août 2000, page 4779

**Réponse publiée le** : 23 octobre 2000, page 6143